

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**



Décision N°48/ARMP/CRD/25 du 06 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°27/2025 introduit par la Compagnie de Prestations et de Travaux (CPT) contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, du lot 3 BAT 2 du marché relatif aux « travaux de construction, l'extension et la réhabilitation de 132 infrastructures scolaires (Ecoles, Collèges et Lycées) dans sept (07) Moughataa de Nouakchott, repartis en 23 lots distincts, AAO N°02/CPMP/TAAZOUR/2024.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par la Compagnie de Prestations et de Travaux (CPT) et réceptionnée le 25/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

*~ 8 ~* *5* *r* *K* *M*

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre N°27 en date du 25/02/2025, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°27/CRD/ARMP/2025, CPT a introduit un recours de contestation de la décision d'attribution provisoire, par la CPMP TAAZOUR, du lot 3 BAT 2 du marché relatif aux « travaux de construction, d'extension et la réhabilitation de 132 infrastructures scolaires (écoles, collèges et lycées) dans (7) sept Moughataas de Nouakchott, répartis en 23 lots distincts. », objet du DAO N°002/CPMP/TAAZOUR/2024.

## **FAITS**

La Délégation de TAAZOUR a obtenu, dans le cadre de l'exécution de son budget, des fonds, afin de financer les travaux de construction, d'extension et de réhabilitation de 132 établissements scolaires dans sept (07) Moughataas de Nouakchott (Toujounine, Riad, Sebkha, Arafat, El Mina, Dar Naim et Teyaret) et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés desdits travaux.

C'est dans ce cadre qu'elle a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats disposant d'un certificat de classification et de qualification.

A la date limite de dépôt et d'ouvertures des offres fixée au 23 janvier 2025 à 10 heures, la CPMP TAAZOUR a reçu 32 offres pour les 23 lots.

Pour le lot 3 / BAT 2 la CPMP TAAZOUR a reçu treize (13) offres, dont celle du requérant, comme indiqué dans le tableau qui suit :

<b>Notes</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants</b>
01	TEWVIGH SARL	19 653 312 MRU
02	EBF BTP Sarl	19 666 681 MRU
03	ETS AMAL	19 954 034 MRU
04	CPT	14 454 647 MRU
05	HAWA TP	18 872 961 MRU
06	ETS MEIMA BTP	16 471 736 MRU
07	ECE	16 125 656 MRU
08	ECA	16 926 864 MRU
09	ETS TAJ	22 879 783 MRU
10	EMC	19 901 576 MRU
11	KHIMATT Express	16 588 773 MRU
12	Entreprise Générale ENNAJAH	18 050 767 MRU
13	ETS BABA GUEYE ET FILS	15 578 349 MRU

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution du marché à l'entreprise ECE, considérée moins disante, conforme pour l'essentiel et qualifiée pour un montant de **16 125 656 MRU TTC**, avec un délai d'exécution de huit (08) mois.

Sur cette base, la CPMP/TAAZOUR a approuvé la décision d'attribution du marché au soumissionnaire susmentionné lors de sa réunion du lundi 03 février 2025.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 20 février 2025 sur beta.mr.

À la suite de cette publication, la Compagnie de Prestations et de Travaux (CPT), par lettre réceptionnée en date du 25/02/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°27/2025, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision en date du 26 février 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Moctar AHMED ELY en qualité de Rapporteur du recours, en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de TAAZOUR, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 05 mars 2025.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est réputé recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant :**

Le requérant indique que son recours porte sur le lot n°03 et soutient avoir été exclu alors qu'il estime être le moins disant avec une offre avantageuse.

Il affirme que la procédure est entachée d'une irrégularité majeure consistant dans la publication des attributions provisoires en deux (02) phases (le 05 et 21 février). Il considère que cela a instauré un manque de visibilité sur l'ensemble de l'Appel d'Offres, a permis à certaines entreprises de bénéficier d'une double attribution tout en privant d'autres plus méritants et a occasionné un surcout de 9,6 millions MRU équivalent de 687 m<sup>2</sup> bâties ou huit (08) salles de classes perdues (pour le lot Bat2).

A cet égard, il sollicite :

- Un avis sur la légalité et la régularité de cette publication en partie ;
- La révision de l'attribution du lot n°03 à sa faveur ;
- Une reconsideration de l'ensemble de l'Appel d'Offres afin de garantir l'équité et l'efficacité des dépenses.

## b) Des moyens développés par la CPMP/TAAZOUR

La CPMP/TAAZOUR soutient que le requérant, CPT, a été attributaire du lot 15, 17 et 18 avec des montants respectifs de 10 396 955 MRU TTC, 9 990 444 MRU TTC et 13 384 079 MRU TTC, soit un montant total de 33 771 475 MRU TTC pour un plafond de 40 000 000 MRU du marché n°001/CPMP/TAAZOUR/2024 relatif aux travaux de 183 infrastructures scolaires, repartis en 56 lots.

Elle affirme, par ailleurs, que le requérant a fait une omission de six salles de classes pour l'école de BEDREDINE 2, en ne multipliant les six (06) SDC que par UN (01) au lieu de DEUX (02) tel que prévu dans le DQE, ce qui crée un écart de 7 033 096 MRU.

Le montant de la soumission corrigé pour le lot 3 BAT 2 devient alors de 21 487 742 MRU, ce qui a fait perdre au requérant son rang de moins disant et place son montant hors intervalle de soumission exigé par l'arrêté n°1246/MHUAT du 08/11/2024.

## C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si le requérant demeure le moins disant au terme de l'évaluation et s'il peut être attributaire sans dépasser le montant maximum annuel du volume de marchés publics fixé par l'arrêté n°039/MHUAT/MET du 04/04/2024.

## D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que «l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante» ;

Considérant que le requérant (CPT) déclare que son offre est la moins disante et la plus avantageuse ;

Considérant, après examen de son offre, que le requérant a commis une erreur en ne multipliant les six (06) de l'école de BEDREDINE que par UN (01) au lieu de DEUX (02) tel que prévu dans le DQE et qu'au terme de la correction de cette erreur qu'il a reconnu lors de son audition, son offre n'est plus la moins disante ;

Considérant, en outre, qu'en raison de ses attributions antérieures (lot 15, 17 et 18 avec des montants respectifs de 10 396 955 MRU TTC, 9 990 444 MRU TTC et 13 384 079 MRU TTC, soit un montant total de 33 771 475 MRU TTC), le requérant ne peut être attributaire du lot considéré sans dépasser le montant maximum annuel du volume de marchés publics fixé par l'arrêté n°039/MHUAT/MET du 04/04/2024 ;

Considérant, enfin, que le requérant conteste la régularité de la procédure au motif que la publication des résultats de l'évaluation a été effectuée en deux temps et que, sur cette base, il soutient que la combinaison arrêtée par la CPMP a eu pour conséquence d'écartier des soumissionnaires plus méritants et d'occasionner un surcout pour l'Etat ;

4

Considérant que l'irrégularité de la publication partielle des résultats de l'évaluation a été corrigée par la CPMP à la suite de la publication, dans un second temps, de l'intégralité des attributions et que, par ailleurs, l'analyse de la combinaison arrêtée par la CPMP a permis de constater son caractère optimal et qu'il n'en résulte aucun élément de nature à considérer que les soumissionnaires non retenus l'ont été à tort ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de ne pas lui avoir attribué le lot en question.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondé le recours;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

**Fait et clos à Nouakchott, le 06 mars 2025**

**La Présidente**

Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra